

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du Rallye Charlemagne

Nous, Maire de la Commune de LEVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2, L2542-2 et L2542-3 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1^{er} - 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07/06/1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'Association GENESIS SPORT pour l'organisation d'un événement sur une voie ouverte à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'une course automobile – 31^{ème} Rallye Charlemagne les 1^{er} et 2 Octobre 2022 et notamment le passage sur la Commune le **Dimanche 2 Octobre 2022**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité des participants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion du passage du 31^{ème} Rallye Charlemagne le **Dimanche 2 Octobre 2022**

- *Rue de la Place*
- *Rue de Monceau*

Ces voies seront fermées à la circulation dans les deux sens, sauf véhicules de secours et de police, de 6h à la fin de l'étape du jour. Le stationnement y sera interdit durant les mêmes heures.

ARTICLE 2 : Les propriétaires et détenteurs d'animaux veilleront à les tenir en garde. Il est interdit de stationner et de circuler dans les deux sens sur les routes fermées ; les véhicules ne seront pas stationnés sur le bord de la route. Les zones d'accès et de départ et les zones d'évacuation sanitaire seront laissées libres.

ARTICLE 3 : afin d'assurer la participation des participants, la sécurité et la circulation seront assurées par un signaleur ou commissaire de course aux carrefours et des barrières seront ponctuellement mises en place. Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée mise en place par GENESIS SPORT, organisateur de la manifestation et sera conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les riverains des voies précitées, pour leur sécurité, se tiendront à distance raisonnable du tracé de la course en domaine privé, ou se regrouperont dans les zones prévues à cet effet en domaine public.

ARTICLE 5 : La Commune de LEVAL dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Le décret du 9 Août 2017 prévoit une amende de 4^{ème} classe – 135€ pour le spectateur se trouvant en dehors des zones prévues par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Maubeuge, l'association GENESIS SPORT, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe
- Monsieur le Commissaire de Police de Maubeuge
- Monsieur le Président de l'association GENESIS SPORT
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord

Le 12 Juillet 2022
Le Maire,
Jacques THURETTE,

The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "COMMUNE DE L'ÉCLUSE". In the center of the stamp, there is a small emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "J. Thurette".